



Commission paritaire des services des aides familiales et des aides seniors

3180110 Services des aides familiales et des aides seniors de la communauté française, de la région wallonne et de la communauté germanophone

Région wallonne

Durée du travail

Date de signature	N° d'enreg	
13.01.1983		L'utilisation de la modération salariale complémentaire pour l'emploi

Jours fériés

Date de signature	N° d'enreg	
04.09.1997	46.460	Prestations des weekends et jours fériés
19.11.2007	86.136	Les prestations irrégulières en Région wallonne

Jours de vacances supplémentaires

Date de signature	N° d'enreg	
19.11.2007	86.137	Convention collective de travail relative à l'octroi de jours de congé supplémentaires en Région wallonne



Durée du travail :

Durée du travail hebdomadaire : 38 h.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Jours de vacances/feriés supplémentaires :

A l'exception des travailleurs titres-services :

1,5 jour de congé supplémentaire.

Pour les entreprises dans lesquelles il est déjà octroyé 28 jours de congé ou plus en régime hebdomadaire de 5 jours (32 jours en régime hebdomadaire de 6 jours), s'il est constaté l'impraticabilité de la mesure pour préserver le niveau de l'offre de services aux bénéficiaires, une négociation paritaire concrétisée par une convention d'entreprise peut avoir lieu dans l'entreprise ou dans la fédération d'entreprises en vue de convertir des jours de congé préexistants (1, 2 ou 3) en l'octroi d'un avantage équivalent.